

GE_GERICHTE C/1929/2004 vom 5. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1929_2004

FR: GE_GERICHTE C/1929/2004 du 5 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE C/1929/2004 del 5 settembre 2017

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN ; TRANSACTION(ACCORD) ; AUTORISATION OU APPROBATION(EN GÉNÉRAL) ; COMPÉTENCE | CC.276; CC.285; CC.287.1; LACC.5.3.E

Erwägungen

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 avril 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1557/2017 rendue le 30 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1929/2004-7. Au fond : Le rejette. Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.